

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-38(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 2 août, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 20 juillet 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

03-AOÛT 2022

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Était excusée : Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Renouvellement de la convention relative aux interventions du SDIS des Alpes de Haute-Provence sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA.

Le Président expose :

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Une convention relative aux interventions du SDIS des Alpes de Haute-Provence sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA est établie conformément à ces dispositions.

Elle a pour objet de définir les conditions :


- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées en section courante sur le domaine public autoroutier concédé à la Société ESCOTA par le SDIS 04 sur les autoroutes suivantes ; Autoroute A51 entre le P.R. 60,845 (limite de département) et le P.R. 126,692 (limite de département).
Sont rajoutés dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.
- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 04 sur l'autoroute A51 pour les interventions de secours dans le département ;
- Des modalités de coopération entre le SDIS 04 et la Société ESCOTA.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

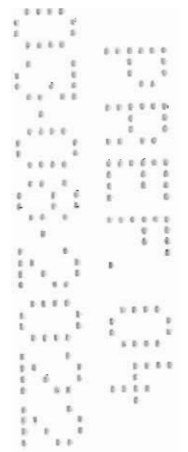
- Signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférent ;
- Encaisser les recettes correspondant aux interventions sur le réseau autoroutier concédé.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

AUTOROUTE A51



Convention n° 2022-

RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ESCOTA

Etablie entre :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes, concessionnaire de l'État dans le département des Alpes Maritimes, représentée par Monsieur Rémi JEHANNO, agissant en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'Administration dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L.1424642 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions de :

- la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes par le SDIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

- Description du réseau « routier ou » autoroutier concerné et de ses limites géographiques précises

- Autoroute A51 : entre le P.R. 60,845 (limite de département) et le P.R. 126,692 (limite de département).

Le DPAC est défini par décisions ministérielles en application de la convention de concession passée entre l'État et ESCOTA pour la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, convention approuvée par décret du 29 novembre 1982 et ses avenants ultérieurs.

Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.

- la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisés hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;

- l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

- des modalités de coopération entre le SDIS et la société.

Titre Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...)
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

(NB : Le secours d'animaux relève des sapeurs-pompiers uniquement lorsque les animaux sont blessés ou en danger de mort et inaccessibles à leur propriétaire ou au service compétent.)

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes, par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention :

- accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- déclenchement du plan ORSEC NOVI (ex-Plan Rouge),
- collision en chaîne de plus de dix véhicules,

- intervention en présence de marchandises dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,
 - incendie généralisé, inondation et, sur accord des deux parties, tout autre événement à caractère exceptionnel, dont l'origine ou la cause se situe sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la Société.

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Ne sont pas pris en charge par la Société, au titre de la présente convention, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptère, bombardier d'eau, Canadair, etc...

Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix. Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;
- véhicules spéciaux : 208,97 €/h.

Pour chaque facturation la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes. Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N - 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Article 4

Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation :

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé tel que défini à l'article 1 fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, ...),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, Le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

4.2 : Conditions de règlement :

La Société s'acquitte du montant de la facture récapitulative mensuelle dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un traitement de l'appel conforme aux prescriptions de l'article 6 ou les événements dont la Société aura eu connaissance par tout moyen sont retenus lors du règlement.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin pour un événement forfaitisé, deux cas de figures sont pris en compte :

1. le SDIS voisin intervient seul. Il traite la facturation de cette intervention à l'identique de celles ayant lieu sur son département ;
2. le SDIS voisin intervient conjointement avec le SDIS du département concerné par l'événement et il s'agit d'une intervention courante. La facturation est réalisée par le SDIS du département concerné et un seul forfait d'intervention est pris en charge par la Société.

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui auraient entraîné la participation de plusieurs SDIS, la Société n'acceptera qu'une seule facture globale, conforme au relevé établi en fin d'intervention par le SDIS du département concerné par l'événement.

Titre II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉS HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société. La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières.

Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge pour accéder au réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre. Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par accord commun entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ; - il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ; - l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage. Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

Titre III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après : Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables. Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé. Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

Titre IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication. En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment). Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs de spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis au SDIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société. Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs. En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

Article 9

Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société. Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un plan d'intervention peut être élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes. Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants. Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel. Tout litige né de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse dépasser 5 (cinq) ans.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du

LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR	LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
REMI JEHANNO	JEAN-CLAUDE CASTEL